

## Quelles sanctions ?

- ▶ En cas de non respect de la réglementation, vous risquez **une contravention de 4<sup>ème</sup> classe** (135 euros).
- ▶ En cas de responsabilité avérée dans un incendie, vous êtes passibles d'amende et de peine d'emprisonnement.

## Où se renseigner ?

- ▶ **à la mairie de la commune où est prévu le brûlage**
- ▶ **à la Direction Départementale des Territoires**  
ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr  
05 65 73 50 00

Calendrier des réglementations pour le brûlage de végétaux

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février	<b>Déclaration</b>	
Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	<b>Demande d'autorisation</b>	
Du 1 <sup>er</sup> jmai au 15 juin	<b>Déclaration</b>	
Du 16 juin au 30 septembre	<b>Interdit</b>	
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	<b>Déclaration</b>	

## LES PRÉCAUTIONS

### Pour tout brûlage de végétaux coupés ou sur pied

- ▶ Faire une démarche de déclaration ou demande d'autorisation en mairie au moins 8 jours avant la date prévue
- ▶ Consulter les prévisions météorologiques
- ▶ Prévenez le CODIS (18 ou 112) le jour du brûlage, avant de commencer
- ▶ Pratiquer entre 9h et 16h
- ▶ Le responsable de l'opération doit surveiller constamment le feu et s'assurer de l'extinction complète

### Pour les feux de cuisson et de loisirs

- ▶ Les flammes ne doivent pas pouvoir atteindre le feuillage des arbres
- ▶ Une zone de 2 m autour du foyer doit être maintenue à l'état de végétation rase
- ▶ Ne jamais laisser le feu sans surveillance et s'assurer de l'extinction complète
- ▶ Les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents

## L'USAGE DU FEU EN AVEYRON



**AYONS LES BONS GESTES  
POUR PRÉVENIR LES INCENDIES**

Avec le soutien de



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

## QUELLE RÉGLEMENTATION ?

En Aveyron, l'arrêté préfectoral en vigueur définit les modalités d'usage de l'emploi du feu en plein air.



>>> **Vous pouvez avoir accès à l'ensemble de ces éléments via ce QR code.**

Il indique notamment deux périodes sensibles :

- ▶ **une période dangereuse** du 1er mars au 30 avril,
- ▶ **une période très dangereuse** du 16 juin au 30 septembre où sont interdits le brûlage à l'air libre de végétaux et l'écobuage.

## Quelles interdictions générales ?



Lorsque la vitesse du vent est supérieure à 25 km/h en moyenne



Dans les périmètres de protection de l'atmosphère ou en cas d'épisode de pollution de l'air



En période très dangereuse

## LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

### Autres interdictions // Feux privés

Dans les jardins et les parcs, le brûlage est interdit **toute l'année et dans tout le département**, y compris en incinérateur de jardin.

A l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles, seuls les propriétaires ou personnes mandatées peuvent allumer un feu.

Tout brûlage nécessite l'accord préalable de l'ensemble des propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.



### Les consignes

En dehors des cas d'interdiction générale, des procédures de déclaration ou d'autorisation, selon les périodes à risque sont à faire en mairie.

**Pour les résidus de végétaux issus de la gestion forestière, les feux ne sont possibles que dans ces 2 cas :**

- ▶ si le maintien des rémanents favorise la propagation des incendies
- ▶ pour les rémanents issus d'interventions en bordure de cours d'eau.

## LES AUTRES FEUX

**Les feux de cuisson et de loisirs sont autorisés sur les terrains bâtis à destination privée.** Dans les autres structures (campings, aires de loisirs, aires d'accueil, résidences de vacances...) les feux doivent respecter le règlement intérieur.

**Dans les autres espaces, les feux sont interdits sauf dérogation municipale.**

### Feux publics

**Les feux de cuisson et de loisirs publics sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées en aléa feu de forêt fort ou très fort.** Ailleurs, ils sont soumis à une autorisation municipale.



### Feux spécifiques

**Les artifices de divertissement sont interdits, jusqu'à 200 m des zones classées en aléa feu de forêt fort et très fort.** Ailleurs, ils sont soumis à une autorisation municipale.

**Les lanternes célestes sont interdites toute l'année et sur l'ensemble du département.**

